

UR. 2025-1028

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78362 25 00021

Déposé le : **08/09/2025**

Affiché le : **22/09/2025**

Par : **Monsieur César ALAUZE**

Demeurant à : **5 Avenue Pierre Brossolette
95500 GONESSE**

Pour : **Aménagement d'un restaurant**

Adresse du terrain : **3 Rue Jean Ferrat
78711 Mantès-la-Ville**

Référence(s) cadastrale(s) : **AW305**

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leurs aménagement ;

Vu la demande d'autorisation susvisée déposée le 08/09/2025 et affichée le 22/09/2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 23/10/2025, en annexe de la présente ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/09/2025, en annexe de la présente ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans les avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexés au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie d'affichage électronique sur le site internet de la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MANTES-LA-VILLE, le 17/11/2025

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire
après envoi au contrôle de légalité le :

Notification le :
Publication le :

Le Maire,

Sami DAMERGY

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant de 1^{ère} classe THOMAS DAVERDIN
N° 74487

tél : 01.30.65.61.43
mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**
Séance du 23 octobre 2025

OBJET : Commune de MANTES-LA-VILLE
Dossier : Restaurant Le 16 (#362-ERP-232/2)
Affaire : Aménagement d'un restaurant
Adresse : 3 rue Jean FERRAT

REF : Autorisation de travaux n° 0783622500021 du 8 septembre 2025.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie pris par arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 160 personnes au titre du public et 8 au titre du personnel. Il est classé en type N de la 5^{ème} catégorie.

Descriptif des travaux :
Le projet concerne l'aménagement du restaurant Le 16, anciennement restaurant Memphis coffee. Cet établissement d'une superficie de 355 m² dispose de deux zones :

- *Une zone non accessible au public de 160 m² contenant la cuisine, des réserves et sanitaires ;*
- *Une zone accessible au public comprenant la salle de restauration de 171 m² et un espace de commande rapide de 24 m² ;*
- *Une terrasse extérieure de 134 m² disposant de tables pour la restauration vient compléter le tout.*

L'étude des documents permet de faire les remarques suivantes :



- Le sens d'ouverture de la porte d'entrée principale n'est pas dans le bon sens d'évacuation ;
- La notice de sécurité ne précise pas la présence d'un écran de cantonnement afin d'isoler la cuisine ouverte d'une puissance de 25 kW ;
- Les pièces graphiques indiquent la présence d'une seule sortie sur la terrasse avec des haies d'une hauteur de 80 cm en périphérie compromettant l'évacuation du public présent dans le restaurant.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux n° 0783622500021 du 8 septembre 2025.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

La commission demande notamment le respect des prescriptions suivantes :

1°) Inverser le sens d'ouverture de la porte de l'entrée principale afin qu'elle s'ouvre dans le sens de l'évacuation (article PE 11 §2) ;

2°) Veiller à ce que la cuisine d'une puissance de 25 kW ouverte sur la salle de restauration, soit installée selon les dispositions suivantes :

- Elle est séparée du local recevant du public par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m, construite en matériaux M 1 ou A2-s1, d1 et stable au feu de degré ¼ heure ou DH 30 ;
- Les planchers hauts et parois verticales du local cuisine sont coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60 ;
- Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une ½ heure avec des gaz à 400 °C ;
- Les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre dans la cuisine (article PE 16 §1).

3°) Supprimer les haies sur la terrasse faisant obstacle à la bonne évacuation du public ou rajouter un dégagement supplémentaire (article PE 11 §1 et §3).

Rappels de la réglementation

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

MANTES-LA-VILLE - Restaurant « Le 16 »
Établissement n°#362-ERP-232/2 - 74487

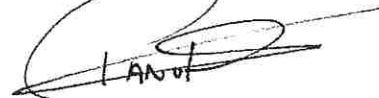
Rapport d'étude : Aménagement d'un restaurant

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le président

M. Ludovic PANOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. PANOT', is written over the printed name 'M. Ludovic PANOT'. The signature is stylized and somewhat illegible.



**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCÈS VERBAL de la séance du :	07/10/25	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	12/09/25
Affaire suivie par :	Charlotte CHANU	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	Mantes la Ville	
	Adresse des travaux :	3 rue Jean Ferrat	
	Demandeur :	M. ALANZE César	
	Nature des travaux :	Aménagement d'un restaurant	
Référence dossier :	AT n° 078 362 25 00021		
	Catégorie d'ERP :	<input checked="" type="checkbox"/> 5 ^{ème} <input type="checkbox"/> 4 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	Mantes_LV_AT_2500021		

v.4.9

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'un restaurant « Le 16 », dans la commune de Mantes la Ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé au sein d'une zone commerciale et se compose d'une salle de restauration de 78 couverts, d'une terrasse de 64 couverts, d'un espace de commande à emporter, d'un bloc sanitaire et de locaux privés.

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le parking de la zone commerciale qui dispose de places adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Cheminement extérieur / Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, le cheminement extérieur de la terrasse une largeur minimale de 1,20 m ainsi qu'un revêtement non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue, disposant d'un contraste visuel et tactile.

Depuis le cheminement extérieur, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à deux vantaux de 1 m de largeur de vantail principal (présence de l'espace de manœuvre de porte).

Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

Les portes d'accès aux sanitaires présentent un vantail de 0,90 m de largeur minimale.

Équipements / Mobilier

La caisse de paiement comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (présence de l'espace d'usage).

Dans la salle de restauration, le mobilier offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté (présence de l'espace d'usage).

Les bornes interactives présentent un espace d'usage.

Sanitaires

Les sanitaires sont mixtes. Le sas donne accès à deux cabinets d'aisance, dont un cabinet est adapté aux personnes à mobilité réduite (présence de l'espace de giration, présence de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition conforme des équipements).

Le sas comporte les espaces de giration et de manœuvre de porte.

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE / DÉFAVORABLE
- à la demande d'autorisation de travaux

assorti des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des commandes des bornes interactives (zones tactiles et clavier de paiement) doit se situer à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol,
- les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

VERSAILLES, le 07/10/2025

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,



Sébastien CAILLARD